

Le Bureau communautaire s'est réuni le 27/06/2024, sur convocation du Président envoyée le 20/06/2024.

Présents : F. CHARTREUX, A. HARMAND, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, C. SAUVAGE, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

Excusés : D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, E. PAYEUR.

BU2024- INTERCOMMUNALITE (5.7) - AUTORISATION D'UNE SERVITUDES DE PASSAGE SUR LE POLE INDUSTRIEL TOUL EUROPE

En 2018, la Communauté de communes et l'EPFGE ont mis en place une convention de portage de terrains sur le Pôle Industriel Toul Europe. La Communauté de communes Terres Touloises rachète au fur et à mesure des terrains qu'elle revend ensuite à des entreprises.

Les terrains concernés par la servitude à mettre en place se situent sur le Lotissement la Capucine à Toul. L'entreprise qui va acheter 7,9 hectares de terrains devra emprunter une voie privée cadastrée AH 363 et 365 appartenant actuellement à l'EPFGE.

Dans le cadre de la convention foncière avec l'EPFGE, cette voie sera à terme rachetée par la Communauté de communes Terres Touloises et deviendra une voie publique. La servitude de passage deviendra donc caduque. En attendant ce transfert, il est nécessaire d'acter cette servitude de passage sur les parcelles cadastrées AH 363 et 365 au profit de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dans les termes ci-après définis :

Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant : la société CONCERTO DEVELOPPEMENT

Désignation cadastrale : Toul 54200, des parcelles figurant ainsi au cadastre :

AH 362 - 04 ha 17 a 80 ca

AH 364 - 01 ha 38 a 83 ca

AH 366 - 02 ha 35 a 65 ca

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : EPFGE

Désignation cadastrale : Toul 54200, des parcelles figurant ainsi au cadastre :

AH 363 - 04 ha 98 a 03 ca

AH 365 - 05 ha 87 a 52 ca

Origine de propriété : le fonds servant appartient à ce jour à l'EPFGE avant cession à la CC2T

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule en ce compris les véhicules poids lourds. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leurs ayants droit et préposés, pour le besoin de leurs activités.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Après cet exposé, le Bureau est invité à :

- Autoriser le Président ou son représentant à la mise en place une servitude de passage au profit de l'entreprise CONCERTO DEVELOPPEMENT,**
- S'engager à prévoir les crédits nécessaires en tant que de besoin aux budgets de référence de l'exercice,**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Mis en ligne le 01/07/2024 à 16h50

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com